

Paris, le 16 décembre 2013

N/Réf. : CODEP-PRS-2013-067138

Madame La Directrice

Imagerie médicale Neuilly Paris Ouest - Hôpital de
Courbevoie
36 Boulevard du Général Leclerc
92205 NEUILLY SUR SEINE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Imagerie médicale Neuilly Paris Ouest
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2013-0998

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs et des patients en scanographie au sein de votre établissement, le 5 décembre 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 décembre 2013 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'utilisation de votre appareil de scanographie au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection de patients et des travailleurs.

Les inspecteurs ont rencontré le cadre de santé, le directeur adjoint, le praticien hospitalier, la personne compétente en radioprotection (PCR), ainsi qu'un représentant du prestataire de physique médicale. Une visite des installations a également été effectuée.

Il ressort de l'inspection que la radioprotection est globalement bien prise en compte au sein de l'installation. Les inspecteurs ont noté une mise en œuvre rigoureuse des contrôles techniques et des contrôles qualité, une planification correcte des formations en radioprotection, ainsi que la conduite d'une réflexion collective sur l'optimisation des doses délivrées aux patients.

Toutefois, le suivi médical des médecins libéraux est à mettre en place ainsi que la réalisation des plans de prévention avec les sociétés extérieures.

Les points d'amélioration relevés sont détaillés dans la présente lettre.

A. Demandes d'actions correctives

- **Suivi médical des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4624-18 du code du travail, les salariés exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une surveillance médicale renforcée. Conformément à l'article R4624-19 du code du travail, sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes. Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois.

Conformément aux articles R.4451-4 et R.4451-9 du code du travail, cette disposition s'applique aussi à tout travailleur non salarié, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition.

Conformément à l'article R.4451-91 du code du travail, les salariés exposés aux rayonnements ionisants reçoivent une carte individuelle de suivi médical par le médecin du travail, les données contenues dans la carte sont transmises à l'IRSN ; le contenu de la carte et les modalités de sa délivrance sont précisés à l'article R.4451-92.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les radiologues libéraux ne bénéficient d'aucun suivi médical.

A1. Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises pour vous assurer que les radiologues bénéficient bien d'un suivi médical adapté, d'une fiche d'aptitude médicale et d'une carte de suivi médical conformes aux exigences réglementaires.

- **Plan de prévention des risques entre entreprises**

Conformément aux articles R. 4451-7 et -8 du code du travail, l'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, l'employeur, dans le cadre de l'évaluation des risques, en collaboration le cas échéant avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, les employeurs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Ils arrêtent d'un commun accord, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Conformément à l'article R4451-113 du Code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en oeuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Aucun plan de prévention n'a été mis en place avec les entreprises extérieures pouvant intervenir en zone réglementée.

A2. Je vous demande d'encadrer la présence et les interventions des personnels extérieurs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- **Zonage – Signalisation**

Conformément aux articles R.4451-18 à 23 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur doit s'assurer que les sources de rayonnements ionisants et les zones réglementées sont convenablement signalées, et que ces dernières sont clairement délimitées.

Les consignes de sécurité, les règles d'accès en zone et les plans de zonage ne sont pas affichées systématiquement sur toutes les portes d'accès à la salle scanner. Plusieurs trisecteurs de couleurs différentes sont présents sur les portes d'accès.

A3. Je vous demande de veiller à afficher à tous les accès de la salle de scanner :

- une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées,
- les consignes de sécurité,
- les règles d'accès en zone.

B. Compléments d'information

- **Désignation de la PCR**

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, la PCR :

- définit, après avoir procédé à une évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.
- définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

Conformément à l'article R. 4451-113 du code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la PCR à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R.4451-8.

La lettre de nomination de la personne compétente en radioprotection ne comporte pas l'ensemble des missions requises par la réglementation, notamment celles relatives à la mise en œuvre de mesures de protection, à la gestion des situations anormale et à la coordination générale des mesures de prévention.

B1. Je vous demande de compléter la lettre de nomination de la Personne Compétente en Radioprotection que vous avez désignée afin de mentionner l'ensemble des missions appelées par la réglementation.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agr er, Madame, l'assurance de ma consid ration distingu e.

SIGNEE PAR : D. RUEL